ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	N° du rapport : 1 - 3
	Date : vendredi 16 mai 2025
Politique / Fonction	0 - Services généraux
Sous-Politique / Sous-Fonction	02 - Administration générale
Programmes	02P01 - Personnel siège

OBJET : Modification de la délibération 21AP.134-Règlement du temps de travail et du télétravail pour les agents du siège : élargissement du pack télétravail (M1)

Vu le code du travail et notamment son article L.4121-1 et suivants relatifs aux obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération 21AP.134 du 17 décembre 2021 relative au règlement du temps de travail et du télétravail pour les agents du siège - évolution du télétravail à compter du 1er janvier 2022

Vu l'avis favorable du CST du 11 mars 2025

I– EXPOSE DES MOTIFS

Pour améliorer les conditions de travail des agents administratifs en télétravail, la collectivité a mis en place en janvier 2022 le dispositif "pack télétravail". Ce dernier permet aux agents éligibles de bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 200 euros pour l'achat d'une chaise de bureau et/ou d'un écran d'ordinateur avec câble HDMI, neufs ou reconditionnés.

Ce forfait est renouvelable tous les trois ans, avec une première vague de renouvellements des demandes prévue début 2025.

Le dispositif s'adresse aux agents comptant au moins un an d'ancienneté au sein de la collectivité et exerçant en télétravail dans le cadre du protocole dédié.

Depuis la mise en place de ce dispositif, 448 agents ont bénéficié du pack télétravail sur 1 180 télétravailleurs soit 37,96 % des télétravailleurs.

Dans le cadre de la prévention de la sédentarité et les troubles musculosquelettiques, il est proposé d'élargir ce pack télétravail aux équipements suivants :
- bureaux réglables en hauteur,
- plateformes assis-debout,
- casques audios sans fil,
- souris ergonomiques verticales et rollers mouse.

Afin de garantir une utilisation efficace du dispositif, il est proposé que les agents ayant engagé une mobilité externe, dans un délai de trois mois ne puissent plus prétendre au « forfait pack télétravail ».

II– DECISIONS

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé :

- d'ajouter au paragraphe 2) « Équipements des agents » de l'article 12 : « Prise en charge des frais liés au télétravail » du chapitre 2 « Télétravail » du règlement du temps de travail les équipements suivants :

  - bureaux réglables en hauteur,
  - plateformes assis-debout,
  - casques audios sans fil,
  - souris ergonomiques verticales et rollers mouse.

- d'ajouter au paragraphe 2) « Équipements des agents » de l'article 12 : « Prise en charge des frais liés au télétravail » du chapitre 2 « Télétravail » du règlement du temps de travail la mention suivante : les agents ayant engagé une mobilité externe dans un délai de trois mois ne peuvent plus prétendre au « forfait pack télétravail ».

N° de délibération 25AP.43
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : mercredi 21 mai 2025
Retour Préfecture : mercredi 21 mai 2025
Accusé de réception n° 12045939

La Présidente du Conseil Régional,

Marie-Guite DUFAY